

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 832-18

RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

Carl Thomassin, maire

Andrée-Anne Turcotte, greffière adjointe

Avis de motion donné le 12 novembre 2018

Présentation du projet de Règlement le 12 novembre 2018

Adoption par le conseil municipal le 10 décembre 2018

Avis de promulgation donné le 14 décembre 2018

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT** que la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que tous les conseillers présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 10 décembre 2018 et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** que le maire déclare l'objet du règlement et sa portée;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit;

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 832-18 et le titre : « *Règlement encadrant l'usage du cannabis* ».

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Cannabis

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

Fonctionnaire désigné

Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : les policiers de la Sûreté du Québec, les fonctionnaires des services de l'aménagement du territoire et de la sécurité publique ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal.

Parc

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Ville. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire incluant son stationnement, mais exclut les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Rue

Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et les autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 INTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de Ville.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° Tout terrain qui est la propriété de la Ville, incluant les rues telles que définies au présent règlement;
- 3° Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
- 4° Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la Ville;
- 5° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 6° Dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 6 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 DEVOIR DES EXPLOITANTS

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 5 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 5 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 7 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 10 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Ville est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 10^e jour du mois de décembre 2018.

Le maire,

La greffière,

Carl Thomassin

Andrée-Anne Turcotte